

> Circulaire du CPDP

n°11129
Mercredi 29 juin 2016

REPRISE DES BOUTEILLES DE GAZ APRÈS USAGE

DÉCRET N° 2016-836 DU 24 JUIN 2016

➤ L'article 193 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a introduit l'article L. 541-10-7 dans le code de l'environnement, qui prévoit que les metteurs sur le marché de bouteilles de gaz liquéfiés, comprimés et dissous destinées aux ménages¹ doivent mettre en place une consigne ou un système équivalent favorisant leur réutilisation et prennent en charge la gestion des déchets issus de ces bouteilles.

Cette nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) a été organisée par le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012, qui a créé dans la partie réglementaire du code de l'environnement une section relative aux « Bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage individuel et déchets de bouteilles de gaz » (articles R. 543-257 à R. 543-270).

La mise en place des circuits de consigne par les metteurs sur le marché a permis la récupération de près 32 millions de bouteilles de gaz utilisées par les ménages, précise le ministère chargé de l'écologie dans un communiqué². Cependant, 60 000 bouteilles de gaz se retrouvent chaque année hors des circuits de consigne, en particulier dans les déchetteries.

➤ Dans le but d'alléger les coûts et de maîtriser les risques liés au gaz (explosion, toxicité) supportés par les collectivités locales, l'article 81 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a modifié l'article L. 541-10-7 **afin de rendre obligatoire la reprise à titre gratuit**, par les metteurs sur le marché, des déchets de **leurs propres bouteilles** de gaz rapportées par les particuliers **en déchetteries** ou par les services de collecte d'ordures lorsque les bouteilles sont retrouvées dans la nature.

Le décret déterminant les conditions d'application de l'article L. 541-10-7 modifié vient d'être publié au Journal officiel. Il apporte les modifications suivantes à la partie réglementaire du code de l'environnement :

- obligation pour tout metteur sur le marché :
 - de fournir aux points du réseau de restitution les informations nécessaires à l'identification et à la reprise des bouteilles : personnes à contacter, délais et moyens prévus (IV de l'article D. 543-260) ;

⁽¹⁾ Il s'agit principalement des bouteilles de gaz utilisées pour la cuisson des aliments ou pour le chauffage, des bouteilles d'oxygène médical destinées aux patients soignés à domicile ainsi que des bouteilles d'acétylène pour les activités de bricolage des ménages.

⁽²⁾ Communiqué du ministère de l'Ecologie du 27 juin 2016.